



RÈGLEMENT INTERIEUR

DU SERVICE MUNICIPAL DE RESTAURATION SCOLAIRE

Année 2025 -2026

Préambule

La cantine scolaire est un service municipal, qui n'a pas un caractère obligatoire et dont le fonctionnement est assuré par des agents municipaux, sous la responsabilité de Monsieur le Maire.

C'est un service proposé aux familles qui a un coût de fonctionnement pour la collectivité et nécessite de la part de chacun un comportement citoyen.

Le respect strict du présent règlement est une obligation pour les enfants, leurs parents et les responsables légaux.

Le présent règlement intérieur concerne le fonctionnement de la cantine scolaire des écoles publiques de la commune :

- École maternelle et élémentaire du Village – 235 rue de la mairie
- École maternelle et élémentaire de Masneuf – 80 Impasse de l'école

Le service de restauration scolaire répond à plusieurs objectifs :

- Proposer un service aux parents qui ne peuvent récupérer les enfants à l'heure du déjeuner.
- Apporter une alimentation saine et équilibrée
- Découvrir de nouvelles saveurs
- Apprendre les règles de vie en communauté

Ouverture

La cantine scolaire est ouverte les mêmes jours que les écoles, dès le jour de la rentrée et exclusivement pour le repas du midi.

La cantine scolaire fonctionne de 11h30 à 13h20 les lundis, mardis, jeudis et vendredis. Les horaires peuvent être modifiés après accord entre la municipalité et les directions d'école.

La distribution des repas peut être scindée en deux services en fonction du nombre d'enfants.

ARTICLE 1 : ADMISSION

Les bénéficiaires du service sont, les élèves des écoles élémentaire et maternelle publiques.

Les enseignants, stagiaires ou autres personnels autorisés par la mairie ont la possibilité de bénéficier du service de restauration.

ARTICLE 2 : INSCRIPTION

Pour bénéficier de la restauration scolaire, même à titre exceptionnel, l'inscription préalable est obligatoire et liée à des contraintes de notre prestataire de service qui nous livre les repas.

Un service d'inscription et paiement par internet a été mis en place.

Un identifiant et un mot de passe sont transmis à chaque famille pour s'y connecter.

En se connectant les familles accèdent à leur calendrier et cochent les jours où l'enfant mange à la cantine.

Les inscriptions se font **au plus tard le jeudi 09h30** pour la semaine suivante. **Dans le cas où le jour de réservation ou d'annulation est un jour férié, les réservations ou annulations se font la veille.**

Il est possible d'annuler une (ou plusieurs) inscriptions pour la semaine suivante jusqu'à la veille 10h week-end non compté, cela crédite votre compte d'autant de repas annulés.

Tout changement d'adresse ou de numéro de téléphone doit être signalé sans délai aux services de la Mairie par courriel : mairie@coux-ardeche.fr

ARTICLE 3 : REPAS

Les repas sont élaborés par une diététicienne du prestataire de service extérieur, acheminés en liaison froide puis réchauffés sur place par le personnel communal.

ARTICLE 4 : TARIF

Le tarif des repas est fixé par délibération du Conseil Municipal.

Le prix comprend le coût du repas et une modeste partie pour le fonctionnement du service (frais de personnel, frais d'entretien des locaux, du matériel).

ARTICLE 5 : PAIEMENT

Celui-ci se fait par prépaiement à l'inscription directement sur le site dédié

Lors de l'inscription, à chaque connexion, le dû ou le crédit est affiché.

Toute désinscription dans les délais est créditée automatiquement sur le compte famille.

ARTICLE 6 : TRAITEMENT MEDICAL – ALLERGIES - ACCIDENT

Le personnel communal chargé de la surveillance et du service n'est pas habilité à administrer des médicaments aux enfants. Aucun enfant n'est autorisé à introduire et à prendre un médicament dans les locaux du service de restauration collective. Le représentant légal d'un enfant devant suivre un traitement médical doit demander au médecin traitant un traitement adapté aux contraintes du service.

Les enfants victimes d'allergie, ou intolérance alimentaire, attestée médicalement doivent être signalés à la Mairie et à l'école. Ils nécessitent l'établissement préalable d'un PAI (Projet d'Accueil Individualisé), renouvelable chaque année. L'enfant pourra alors apporter son panier repas (en respectant les normes de confection du panier repas) qui sera à déposer par les parents le matin à la cantine.

Les paniers repas ne sont autorisés que pour les enfants soumis à un PAI. Le tarif est fixé par délibération du conseil municipal.

En cas d'accident sur les lieux du service, le personnel prévient, les secours et les parents, et en rend compte à la mairie et à la direction de l'école.

ARTICLE 7 : SURVEILLANCE

Les parents sont responsables de la tenue et de la conduite de leurs enfants, articles 213 et 371-1 du code civil, ceux-ci sont sous la responsabilité du personnel communal pendant le temps du repas et jusqu'à la prise de service des enseignants (13h20)

- Des agents communaux assurent la surveillance des enfants inscrits au service de restauration, dès la fin des classes à 11h30 et jusqu'à la prise en charge des enseignants à 13h20.
- Le contrôle des présences s'effectue à la sortie de la classe à 11h30.
- Déroulement des repas : le temps de repas est un temps de calme et de convivialité. Les enfants sont donc tenus de se conformer aux règles élémentaires de la discipline et de la vie en collectivité.

Les enfants doivent :

En sortant de classe :

- passer aux toilettes pour se laver les mains avant d'entrer dans la salle de repas.
- se présenter dans la cour au personnel communal en charge du service.

En entrant dans la salle de repas :

- s'asseoir calmement à leur place
- attendre calmement d'être servi
- manger calmement
- être respectueux envers leurs camarades, le personnel de service

En quittant la salle de repas :

- ranger leur chaise
- sortir calmement sur demande du personnel

ARTICLE 8 : DISCIPLINE ET SANCTIONS

Peuvent donner lieu systématiquement à sanctions les comportements suivants :

1. Avoir une attitude irrespectueuse envers le personnel du service (insultes, menaces, grossièreté, coups, gestes agressifs)
2. Etre violent physiquement ou verbalement envers d'autres enfants (coups, bagarres, insultes, menaces)
3. Courir et chahuter en entrant et en sortant de la salle
4. Se lever de table sans autorisation
5. Jouer à table et ne pas se tenir convenablement
6. Jouer avec la nourriture (y compris les boissons), et la gaspiller
7. Détériorer volontairement du matériel

Eu égard à leur niveau de gravité les cas d'incivilité 1 et 2 pourront donner lieu à exclusion temporaire de l'enfant. En cas de récidive, après avoir informé les parents, l'exclusion pourra être définitive jusqu'à la fin de l'année scolaire.

Dans les autres cas, l'enfant recevra un avertissement. Au troisième avertissement, l'enfant sera exclu temporairement. En cas de récidive, après avoir informé les parents, l'exclusion pourra être définitive jusqu'à la fin de l'année scolaire.

Les décisions d'exclusion sont prises par le Maire et les élus(es) délégués(es) aux affaires scolaires. Elles seront notifiées à la famille par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas d'urgence, dans les cas visés aux 1 et 2 ci-dessus, l'exclusion pourra être immédiate et intervenir aussitôt constatée l'infraction, les parents seront, immédiatement avisés par notification à leur domicile.

Dans tous les cas le Directeur (la Directrice) de l'école sera informé(e).

Pendant le service le personnel a toute autorité pour faire appliquer le règlement

ARTICLE 9 : OPPOSABILITE

Le présent règlement est remis au moment de la rentrée scolaire. Il est publié sur le site internet de la commune, sur le site dédié aux inscriptions et affiché dans chaque salle de restauration. Il est impératif pour chaque famille de le retourner signé.

L'inscription au restaurant scolaire vaut acceptation du présent règlement. Le responsable de l'enfant signe et remet à cet effet l'attestation ci - dessous.



A RETOURNER A LA MAIRIE

Mr et Mme :

Parents de(s) l'enfant(s) :

En classe de

☐ atteste avoir pris connaissance du règlement de cantine de la commune de COUX.

☐ accepte le règlement de cantine de la commune de COUX.

Date :

Signature :



RÈGLEMENT INTERIEUR

DU SERVICE MUNICIPAL DE RESTAURATION SCOLAIRE

Année 2025 -2026

Préambule

La cantine scolaire est un service municipal, qui n'a pas un caractère obligatoire et dont le fonctionnement est assuré par des agents municipaux, sous la responsabilité de Monsieur le Maire.

C'est un service proposé aux familles qui a un coût de fonctionnement pour la collectivité et nécessite de la part de chacun un comportement citoyen.

Le respect strict du présent règlement est une obligation pour les enfants, leurs parents et les responsables légaux.

Le présent règlement intérieur concerne le fonctionnement de la cantine scolaire des écoles publiques de la commune :

- École maternelle et élémentaire du Village – 235 rue de la mairie
- École maternelle et élémentaire de Masneuf – 80 Impasse de l'école

Le service de restauration scolaire répond à plusieurs objectifs :

- Proposer un service aux parents qui ne peuvent récupérer les enfants à l'heure du déjeuner.
- Apporter une alimentation saine et équilibrée
- Découvrir de nouvelles saveurs
- Apprendre les règles de vie en communauté

Ouverture

La cantine scolaire est ouverte les mêmes jours que les écoles, dès le jour de la rentrée et exclusivement pour le repas du midi.

La cantine scolaire fonctionne de 11h30 à 13h20 les lundis, mardis, jeudis et vendredis. Les horaires peuvent être modifiés après accord entre la municipalité et les directions d'école.

La distribution des repas peut être scindée en deux services en fonction du nombre d'enfants.

ARTICLE 1 : ADMISSION

Les bénéficiaires du service sont, les élèves des écoles élémentaire et maternelle publiques.

Les enseignants, stagiaires ou autres personnels autorisés par la mairie ont la possibilité de bénéficier du service de restauration.

ARTICLE 2 : INSCRIPTION

Pour bénéficier de la restauration scolaire, même à titre exceptionnel, l'inscription préalable est obligatoire et liée à des contraintes de notre prestataire de service qui nous livre les repas.

Un service d'inscription et paiement par internet a été mis en place.

Un identifiant et un mot de passe sont transmis à chaque famille pour s'y connecter.

En se connectant les familles accèdent à leur calendrier et cochent les jours où l'enfant mange à la cantine.

Les inscriptions se font **au plus tard le jeudi 09h30** pour la semaine suivante. **Dans le cas où le jour de réservation ou d'annulation est un jour férié, les réservations ou annulations se font la veille.**

Il est possible d'annuler une (ou plusieurs) inscriptions pour la semaine suivante jusqu'à la veille 10h week-end non compté, cela crédite votre compte d'autant de repas annulés.

Tout changement d'adresse ou de numéro de téléphone doit être signalé sans délai aux services de la Mairie par courriel : mairie@coux-ardeche.fr

ARTICLE 3 : REPAS

Les repas sont élaborés par une diététicienne du prestataire de service extérieur, acheminés en liaison froide puis réchauffés sur place par le personnel communal.

ARTICLE 4 : TARIF

Le tarif des repas est fixé par délibération du Conseil Municipal.

Le prix comprend le coût du repas et une modeste partie pour le fonctionnement du service (frais de personnel, frais d'entretien des locaux, du matériel).

ARTICLE 5 : PAIEMENT

Celui-ci se fait par prépaiement à l'inscription directement sur le site dédié

Lors de l'inscription, à chaque connexion, le dû ou le crédit est affiché.

Toute désinscription dans les délais est créditée automatiquement sur le compte famille.

ARTICLE 6 : TRAITEMENT MEDICAL – ALLERGIES - ACCIDENT

Le personnel communal chargé de la surveillance et du service n'est pas habilité à administrer des médicaments aux enfants. Aucun enfant n'est autorisé à introduire et à prendre un médicament dans les locaux du service de restauration collective. Le représentant légal d'un enfant devant suivre un traitement médical doit demander au médecin traitant un traitement adapté aux contraintes du service.

Les enfants victimes d'allergie, ou intolérance alimentaire, attestée médicalement doivent être signalés à la Mairie et à l'école. Ils nécessitent l'établissement préalable d'un PAI (Projet d'Accueil Individualisé), renouvelable chaque année. L'enfant pourra alors apporter son panier repas (en respectant les normes de confection du panier repas) qui sera à déposer par les parents le matin à la cantine.

Les paniers repas ne sont autorisés que pour les enfants soumis à un PAI. Le tarif est fixé par délibération du conseil municipal.

En cas d'accident sur les lieux du service, le personnel prévient, les secours et les parents, et en rend compte à la mairie et à la direction de l'école.

ARTICLE 7 : SURVEILLANCE

Les parents sont responsables de la tenue et de la conduite de leurs enfants, articles 213 et 371-1 du code civil, ceux-ci sont sous la responsabilité du personnel communal pendant le temps du repas et jusqu'à la prise de service des enseignants (13h20)

- Des agents communaux assurent la surveillance des enfants inscrits au service de restauration, dès la fin des classes à 11h30 et jusqu'à la prise en charge des enseignants à 13h20.
- Le contrôle des présences s'effectue à la sortie de la classe à 11h30.
- Déroulement des repas : le temps de repas est un temps de calme et de convivialité. Les enfants sont donc tenus de se conformer aux règles élémentaires de la discipline et de la vie en collectivité.

Les enfants doivent :

En sortant de classe :

- passer aux toilettes pour se laver les mains avant d'entrer dans la salle de repas.
- se présenter dans la cour au personnel communal en charge du service.

En entrant dans la salle de repas :

- s'asseoir calmement à leur place
- attendre calmement d'être servi
- manger calmement
- être respectueux envers leurs camarades, le personnel de service

En quittant la salle de repas :

- ranger leur chaise
- sortir calmement sur demande du personnel

ARTICLE 8 : DISCIPLINE ET SANCTIONS

Peuvent donner lieu systématiquement à sanctions les comportements suivants :

1. Avoir une attitude irrespectueuse envers le personnel du service (insultes, menaces, grossièreté, coups, gestes agressifs)
2. Etre violent physiquement ou verbalement envers d'autres enfants (coups, bagarres, insultes, menaces)
3. Courir et chahuter en entrant et en sortant de la salle
4. Se lever de table sans autorisation
5. Jouer à table et ne pas se tenir convenablement
6. Jouer avec la nourriture (y compris les boissons), et la gaspiller
7. Détériorer volontairement du matériel

Eu égard à leur niveau de gravité les cas d'incivilité 1 et 2 pourront donner lieu à exclusion temporaire de l'enfant. En cas de récidive, après avoir informé les parents, l'exclusion pourra être définitive jusqu'à la fin de l'année scolaire.

Dans les autres cas, l'enfant recevra un avertissement. Au troisième avertissement, l'enfant sera exclu temporairement. En cas de récidive, après avoir informé les parents, l'exclusion pourra être définitive jusqu'à la fin de l'année scolaire.

Les décisions d'exclusion sont prises par le Maire et les élus(es) délégués(es) aux affaires scolaires. Elles seront notifiées à la famille par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas d'urgence, dans les cas visés aux 1 et 2 ci-dessus, l'exclusion pourra être immédiate et intervenir aussitôt constatée l'infraction, les parents seront, immédiatement avisés par notification à leur domicile.

Dans tous les cas le Directeur (la Directrice) de l'école sera informé(e).

Pendant le service le personnel a toute autorité pour faire appliquer le règlement

ARTICLE 9 : OPPOSABILITE

Le présent règlement est remis au moment de la rentrée scolaire. Il est publié sur le site internet de la commune, sur le site dédié aux inscriptions et affiché dans chaque salle de restauration. Il est impératif pour chaque famille de le retourner signé.

L'inscription au restaurant scolaire vaut acceptation du présent règlement. Le responsable de l'enfant signe et remet à cet effet l'attestation ci - dessous.



A RETOURNER A LA MAIRIE

Mr et Mme :

Parents de(s) l'enfant(s) :

En classe de

☐ atteste avoir pris connaissance du règlement de cantine de la commune de COUX.

☐ accepte le règlement de cantine de la commune de COUX.

Date :

Signature :



RÈGLEMENT INTERIEUR

DU SERVICE MUNICIPAL DE RESTAURATION SCOLAIRE

Année 2025 -2026

Préambule

La cantine scolaire est un service municipal, qui n'a pas un caractère obligatoire et dont le fonctionnement est assuré par des agents municipaux, sous la responsabilité de Monsieur le Maire.

C'est un service proposé aux familles qui a un coût de fonctionnement pour la collectivité et nécessite de la part de chacun un comportement citoyen.

Le respect strict du présent règlement est une obligation pour les enfants, leurs parents et les responsables légaux.

Le présent règlement intérieur concerne le fonctionnement de la cantine scolaire des écoles publiques de la commune :

- École maternelle et élémentaire du Village – 235 rue de la mairie
- École maternelle et élémentaire de Masneuf – 80 Impasse de l'école

Le service de restauration scolaire répond à plusieurs objectifs :

- Proposer un service aux parents qui ne peuvent récupérer les enfants à l'heure du déjeuner.
- Apporter une alimentation saine et équilibrée
- Découvrir de nouvelles saveurs
- Apprendre les règles de vie en communauté

Ouverture

La cantine scolaire est ouverte les mêmes jours que les écoles, dès le jour de la rentrée et exclusivement pour le repas du midi.

La cantine scolaire fonctionne de 11h30 à 13h20 les lundis, mardis, jeudis et vendredis. Les horaires peuvent être modifiés après accord entre la municipalité et les directions d'école.

La distribution des repas peut être scindée en deux services en fonction du nombre d'enfants.

ARTICLE 1 : ADMISSION

Les bénéficiaires du service sont, les élèves des écoles élémentaire et maternelle publiques.

Les enseignants, stagiaires ou autres personnels autorisés par la mairie ont la possibilité de bénéficier du service de restauration.

ARTICLE 2 : INSCRIPTION

Pour bénéficier de la restauration scolaire, même à titre exceptionnel, l'inscription préalable est obligatoire et liée à des contraintes de notre prestataire de service qui nous livre les repas.

Un service d'inscription et paiement par internet a été mis en place.

Un identifiant et un mot de passe sont transmis à chaque famille pour s'y connecter.

En se connectant les familles accèdent à leur calendrier et cochent les jours où l'enfant mange à la cantine.

Les inscriptions se font **au plus tard le jeudi 09h30** pour la semaine suivante. **Dans le cas où le jour de réservation ou d'annulation est un jour férié, les réservations ou annulations se font la veille.**

Il est possible d'annuler une (ou plusieurs) inscriptions pour la semaine suivante jusqu'à la veille 10h week-end non compté, cela crédite votre compte d'autant de repas annulés.

Tout changement d'adresse ou de numéro de téléphone doit être signalé sans délai aux services de la Mairie par courriel : mairie@coux-ardeche.fr

ARTICLE 3 : REPAS

Les repas sont élaborés par une diététicienne du prestataire de service extérieur, acheminés en liaison froide puis réchauffés sur place par le personnel communal.

ARTICLE 4 : TARIF

Le tarif des repas est fixé par délibération du Conseil Municipal.

Le prix comprend le coût du repas et une modeste partie pour le fonctionnement du service (frais de personnel, frais d'entretien des locaux, du matériel).

ARTICLE 5 : PAIEMENT

Celui-ci se fait par prépaiement à l'inscription directement sur le site dédié

Lors de l'inscription, à chaque connexion, le dû ou le crédit est affiché.

Toute désinscription dans les délais est créditée automatiquement sur le compte famille.

ARTICLE 6 : TRAITEMENT MEDICAL – ALLERGIES - ACCIDENT

Le personnel communal chargé de la surveillance et du service n'est pas habilité à administrer des médicaments aux enfants. Aucun enfant n'est autorisé à introduire et à prendre un médicament dans les locaux du service de restauration collective. Le représentant légal d'un enfant devant suivre un traitement médical doit demander au médecin traitant un traitement adapté aux contraintes du service.

Les enfants victimes d'allergie, ou intolérance alimentaire, attestée médicalement doivent être signalés à la Mairie et à l'école. Ils nécessitent l'établissement préalable d'un PAI (Projet d'Accueil Individualisé), renouvelable chaque année. L'enfant pourra alors apporter son panier repas (en respectant les normes de confection du panier repas) qui sera à déposer par les parents le matin à la cantine.

Les paniers repas ne sont autorisés que pour les enfants soumis à un PAI. Le tarif est fixé par délibération du conseil municipal.

En cas d'accident sur les lieux du service, le personnel prévient, les secours et les parents, et en rend compte à la mairie et à la direction de l'école.

ARTICLE 7 : SURVEILLANCE

Les parents sont responsables de la tenue et de la conduite de leurs enfants, articles 213 et 371-1 du code civil, ceux-ci sont sous la responsabilité du personnel communal pendant le temps du repas et jusqu'à la prise de service des enseignants (13h20)

- Des agents communaux assurent la surveillance des enfants inscrits au service de restauration, dès la fin des classes à 11h30 et jusqu'à la prise en charge des enseignants à 13h20.
- Le contrôle des présences s'effectue à la sortie de la classe à 11h30.
- Déroulement des repas : le temps de repas est un temps de calme et de convivialité. Les enfants sont donc tenus de se conformer aux règles élémentaires de la discipline et de la vie en collectivité.

Les enfants doivent :

En sortant de classe :

- passer aux toilettes pour se laver les mains avant d'entrer dans la salle de repas.
- se présenter dans la cour au personnel communal en charge du service.

En entrant dans la salle de repas :

- s'asseoir calmement à leur place
- attendre calmement d'être servi
- manger calmement
- être respectueux envers leurs camarades, le personnel de service

En quittant la salle de repas :

- ranger leur chaise
- sortir calmement sur demande du personnel

ARTICLE 8 : DISCIPLINE ET SANCTIONS

Peuvent donner lieu systématiquement à sanctions les comportements suivants :

1. Avoir une attitude irrespectueuse envers le personnel du service (insultes, menaces, grossièreté, coups, gestes agressifs)
2. Etre violent physiquement ou verbalement envers d'autres enfants (coups, bagarres, insultes, menaces)
3. Courir et chahuter en entrant et en sortant de la salle
4. Se lever de table sans autorisation
5. Jouer à table et ne pas se tenir convenablement
6. Jouer avec la nourriture (y compris les boissons), et la gaspiller
7. Détériorer volontairement du matériel

Eu égard à leur niveau de gravité les cas d'incivilité 1 et 2 pourront donner lieu à exclusion temporaire de l'enfant. En cas de récidive, après avoir informé les parents, l'exclusion pourra être définitive jusqu'à la fin de l'année scolaire.

Dans les autres cas, l'enfant recevra un avertissement. Au troisième avertissement, l'enfant sera exclu temporairement. En cas de récidive, après avoir informé les parents, l'exclusion pourra être définitive jusqu'à la fin de l'année scolaire.

Les décisions d'exclusion sont prises par le Maire et les élus(es) délégués(es) aux affaires scolaires. Elles seront notifiées à la famille par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas d'urgence, dans les cas visés aux 1 et 2 ci-dessus, l'exclusion pourra être immédiate et intervenir aussitôt constatée l'infraction, les parents seront, immédiatement avisés par notification à leur domicile.

Dans tous les cas le Directeur (la Directrice) de l'école sera informé(e).

Pendant le service le personnel a toute autorité pour faire appliquer le règlement

ARTICLE 9 : OPPOSABILITE

Le présent règlement est remis au moment de la rentrée scolaire. Il est publié sur le site internet de la commune, sur le site dédié aux inscriptions et affiché dans chaque salle de restauration. Il est impératif pour chaque famille de le retourner signé.

L'inscription au restaurant scolaire vaut acceptation du présent règlement. Le responsable de l'enfant signe et remet à cet effet l'attestation ci - dessous.



A RETOURNER A LA MAIRIE

Mr et Mme :

Parents de(s) l'enfant(s) :

En classe de

☐ atteste avoir pris connaissance du règlement de cantine de la commune de COUX.

☐ accepte le règlement de cantine de la commune de COUX.

Date :

Signature :



RÈGLEMENT INTERIEUR

DU SERVICE MUNICIPAL DE RESTAURATION SCOLAIRE

Année 2025 -2026

Préambule

La cantine scolaire est un service municipal, qui n'a pas un caractère obligatoire et dont le fonctionnement est assuré par des agents municipaux, sous la responsabilité de Monsieur le Maire.

C'est un service proposé aux familles qui a un coût de fonctionnement pour la collectivité et nécessite de la part de chacun un comportement citoyen.

Le respect strict du présent règlement est une obligation pour les enfants, leurs parents et les responsables légaux.

Le présent règlement intérieur concerne le fonctionnement de la cantine scolaire des écoles publiques de la commune :

- École maternelle et élémentaire du Village – 235 rue de la mairie
- École maternelle et élémentaire de Masneuf – 80 Impasse de l'école

Le service de restauration scolaire répond à plusieurs objectifs :

- Proposer un service aux parents qui ne peuvent récupérer les enfants à l'heure du déjeuner.
- Apporter une alimentation saine et équilibrée
- Découvrir de nouvelles saveurs
- Apprendre les règles de vie en communauté

Ouverture

La cantine scolaire est ouverte les mêmes jours que les écoles, dès le jour de la rentrée et exclusivement pour le repas du midi.

La cantine scolaire fonctionne de 11h30 à 13h20 les lundis, mardis, jeudis et vendredis. Les horaires peuvent être modifiés après accord entre la municipalité et les directions d'école.

La distribution des repas peut être scindée en deux services en fonction du nombre d'enfants.

ARTICLE 1 : ADMISSION

Les bénéficiaires du service sont, les élèves des écoles élémentaire et maternelle publiques.

Les enseignants, stagiaires ou autres personnels autorisés par la mairie ont la possibilité de bénéficier du service de restauration.

ARTICLE 2 : INSCRIPTION

Pour bénéficier de la restauration scolaire, même à titre exceptionnel, l'inscription préalable est obligatoire et liée à des contraintes de notre prestataire de service qui nous livre les repas.

Un service d'inscription et paiement par internet a été mis en place.

Un identifiant et un mot de passe sont transmis à chaque famille pour s'y connecter.

En se connectant les familles accèdent à leur calendrier et cochent les jours où l'enfant mange à la cantine.

Les inscriptions se font **au plus tard le jeudi 09h30** pour la semaine suivante. **Dans le cas où le jour de réservation ou d'annulation est un jour férié, les réservations ou annulations se font la veille.**

Il est possible d'annuler une (ou plusieurs) inscriptions pour la semaine suivante jusqu'à la veille 10h week-end non compté, cela crédite votre compte d'autant de repas annulés.

Tout changement d'adresse ou de numéro de téléphone doit être signalé sans délai aux services de la Mairie par courriel : mairie@coux-ardeche.fr

ARTICLE 3 : REPAS

Les repas sont élaborés par une diététicienne du prestataire de service extérieur, acheminés en liaison froide puis réchauffés sur place par le personnel communal.

ARTICLE 4 : TARIF

Le tarif des repas est fixé par délibération du Conseil Municipal.

Le prix comprend le coût du repas et une modeste partie pour le fonctionnement du service (frais de personnel, frais d'entretien des locaux, du matériel).

ARTICLE 5 : PAIEMENT

Celui-ci se fait par prépaiement à l'inscription directement sur le site dédié

Lors de l'inscription, à chaque connexion, le dû ou le crédit est affiché.

Toute désinscription dans les délais est créditée automatiquement sur le compte famille.

ARTICLE 6 : TRAITEMENT MEDICAL – ALLERGIES - ACCIDENT

Le personnel communal chargé de la surveillance et du service n'est pas habilité à administrer des médicaments aux enfants. Aucun enfant n'est autorisé à introduire et à prendre un médicament dans les locaux du service de restauration collective. Le représentant légal d'un enfant devant suivre un traitement médical doit demander au médecin traitant un traitement adapté aux contraintes du service.

Les enfants victimes d'allergie, ou intolérance alimentaire, attestée médicalement doivent être signalés à la Mairie et à l'école. Ils nécessitent l'établissement préalable d'un PAI (Projet d'Accueil Individualisé), renouvelable chaque année. L'enfant pourra alors apporter son panier repas (en respectant les normes de confection du panier repas) qui sera à déposer par les parents le matin à la cantine.

Les paniers repas ne sont autorisés que pour les enfants soumis à un PAI. Le tarif est fixé par délibération du conseil municipal.

En cas d'accident sur les lieux du service, le personnel prévient, les secours et les parents, et en rend compte à la mairie et à la direction de l'école.

ARTICLE 7 : SURVEILLANCE

Les parents sont responsables de la tenue et de la conduite de leurs enfants, articles 213 et 371-1 du code civil, ceux-ci sont sous la responsabilité du personnel communal pendant le temps du repas et jusqu'à la prise de service des enseignants (13h20)

- Des agents communaux assurent la surveillance des enfants inscrits au service de restauration, dès la fin des classes à 11h30 et jusqu'à la prise en charge des enseignants à 13h20.
- Le contrôle des présences s'effectue à la sortie de la classe à 11h30.
- Déroulement des repas : le temps de repas est un temps de calme et de convivialité. Les enfants sont donc tenus de se conformer aux règles élémentaires de la discipline et de la vie en collectivité.

Les enfants doivent :

En sortant de classe :

- passer aux toilettes pour se laver les mains avant d'entrer dans la salle de repas.
- se présenter dans la cour au personnel communal en charge du service.

En entrant dans la salle de repas :

- s'asseoir calmement à leur place
- attendre calmement d'être servi
- manger calmement
- être respectueux envers leurs camarades, le personnel de service

En quittant la salle de repas :

- ranger leur chaise
- sortir calmement sur demande du personnel

ARTICLE 8 : DISCIPLINE ET SANCTIONS

Peuvent donner lieu systématiquement à sanctions les comportements suivants :

1. Avoir une attitude irrespectueuse envers le personnel du service (insultes, menaces, grossièreté, coups, gestes agressifs)
2. Etre violent physiquement ou verbalement envers d'autres enfants (coups, bagarres, insultes, menaces)
3. Courir et chahuter en entrant et en sortant de la salle
4. Se lever de table sans autorisation
5. Jouer à table et ne pas se tenir convenablement
6. Jouer avec la nourriture (y compris les boissons), et la gaspiller
7. Détériorer volontairement du matériel

Eu égard à leur niveau de gravité les cas d'incivilité 1 et 2 pourront donner lieu à exclusion temporaire de l'enfant. En cas de récidive, après avoir informé les parents, l'exclusion pourra être définitive jusqu'à la fin de l'année scolaire.

Dans les autres cas, l'enfant recevra un avertissement. Au troisième avertissement, l'enfant sera exclu temporairement. En cas de récidive, après avoir informé les parents, l'exclusion pourra être définitive jusqu'à la fin de l'année scolaire.

Les décisions d'exclusion sont prises par le Maire et les élus(es) délégués(es) aux affaires scolaires. Elles seront notifiées à la famille par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas d'urgence, dans les cas visés aux 1 et 2 ci-dessus, l'exclusion pourra être immédiate et intervenir aussitôt constatée l'infraction, les parents seront, immédiatement avisés par notification à leur domicile.

Dans tous les cas le Directeur (la Directrice) de l'école sera informé(e).

Pendant le service le personnel a toute autorité pour faire appliquer le règlement

ARTICLE 9 : OPPOSABILITE

Le présent règlement est remis au moment de la rentrée scolaire. Il est publié sur le site internet de la commune, sur le site dédié aux inscriptions et affiché dans chaque salle de restauration. Il est impératif pour chaque famille de le retourner signé.

L'inscription au restaurant scolaire vaut acceptation du présent règlement. Le responsable de l'enfant signe et remet à cet effet l'attestation ci - dessous.



A RETOURNER A LA MAIRIE

Mr et Mme :

Parents de(s) l'enfant(s) :

En classe de

☐ atteste avoir pris connaissance du règlement de cantine de la commune de COUX.

☐ accepte le règlement de cantine de la commune de COUX.

Date :

Signature :